



Circulaire 8933

du 26/05/2023

Circulaire fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2023/2024 dans le cadre du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8554 et 8562

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/05/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Modalités d'inscription dans le cadre du décret du 16 juin 2006 pour l'année académique 2023/2024
--------	---

Mots-clés	Etudiants non-résidents
-----------	-------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Hautes Ecoles Universités

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
LAHLOU Nadia	DGESVR	02/690.87.96. nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	DGESVR	02/690.87.98. olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	DGESVR	02/690.87.99. nadine.collard@cfwb.be



**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au
long de la vie et de la Recherche scientifique**

**Recommandations aux établissements
d'enseignement supérieur en vue des
inscriptions pour l'année académique
2023/2024 dans le cadre du décret du 16
juin 2006 régulant le nombre
d'étudiants dans certains cursus de
premier cycle de l'enseignement
supérieur**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, l'ARES et les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités et les Hautes Ecoles.

Je vous remercie de votre collaboration.

*Etienne GILLIARD
Directeur Général*



Table des matières

I. Champ d'application.....	4
1.1 Notion de première inscription	8
1.2 Calcul du nombre T (sauf cursus 4° et 5°)	8
1.3 Calcul du nombre NR (sauf cursus 4° et 5°)	10
1.4 Procédure d'inscription	10
II. Inscriptions des étudiants primo-inscrits résidents (R).....	11
2.1 Date d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R	12
2.2 Dossier de demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R	12
III. Procédure d'inscription des étudiants primo-inscrits non-résidents (NR).....	17
3.1 Informations à fournir à l'étudiant primo-inscrit NR avant le début des inscriptions	20
3.2 Demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit	20
3.3 Tirage au sort (sauf cursus 4° et 5°)	21
3.4 Examen des dossiers par l'institution	22
3.5 Notification des résultats par l'institution (sauf cursus 4° et 5°)	24
3.6 Confirmation de sa demande d'inscription par l'étudiant (sauf cursus 4° et 5°)	25
IV. Intervention des Commissaires ou Délégués et recours.....	26
4.1 Nombre T	27
4.2 Doubles inscriptions	27
4.3 Contrôle et recours	28
ANNEXE 1.....	29
ANNEXE 2.....	34

I. Champ d'application

UNIVERSITES	HAUTES ECOLES
<p><i>Art. 3. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants:</i></p> <p><i>1 °) Bachelier en kinésithérapie et réadaptation;</i></p> <p><i>2°) Bachelier en médecine vétérinaire ;</i></p> <p><i>3°) Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie ;</i></p> <p><i>4°) Bachelier en médecine ;</i></p> <p><i>5°) Bachelier en sciences dentaires.</i></p> <p><i>Art. 2. Les autorités académiques limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 3 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une université de la Communauté française au cours d'une année académique précédente.</i></p> <p><i>Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 3, 1°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente dans une Haute Ecole dans le cursus visé à l'article 7, 5°.</i></p>	<p><i>Art. 7. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants:</i></p> <p><i>1°) Bachelier-Sage-femme;</i></p> <p><i>2°) Bachelier en ergothérapie;</i></p> <p><i>3°) Bachelier en logopédie¹;</i></p> <p><i>4°) Bachelier en podologie-podothérapie;</i></p> <p><i>5°) Bachelier en kinésithérapie;</i></p> <p><i>6°) Bachelier en audiologie²;</i></p> <p><i>7°) Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif.³</i></p> <p><i>Art. 6. Les autorités des Hautes Ecoles limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 7 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une Haute Ecole de la Communauté française au cours d'une année académique précédente.</i></p> <p><i>Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 7,5° s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente auprès d'une université dans le cursus visé à l'article 3, 1°.</i></p>

Commentaires des articles 2 et 6 : L'article 2, alinéa 2 tend à permettre à un étudiant qui a commencé son cursus de kinésithérapie en Haute Ecole de le continuer en université sans être soumis à la limitation prévue par le présent décret. L'article 6, alinéa 2, prévoit le cas inverse.

¹ Décret du 4 juillet 2013 intégrant les cursus menant au grade de bachelier en logopédie et en audiologie dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

² Ibidem.

³ Arrêt n°89/2011 de la Cour constitutionnelle du 31 mai 2011 portant annulation partielle du décret du 16 juin 2006.

<p><i>Art. 4. Pour chaque institution universitaire et pour chacun des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.</i></p> <p><i>Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités académiques refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.</i></p> <p><i>Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le cursus visé à l'article 3, 2°, le P visé à l'alinéa 2 est fixé à 20 pour cent.</i></p>	<p><i>Art. 8. Pour chaque Haute Ecole et pour chacun des cursus visés à l'article 7, 3°, 5° et 6°, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.</i></p> <p><i>Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités des Hautes Ecoles refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.</i></p> <p><i>Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.</i></p>
--	--

Commentaires des articles 4 et 8 : Le principe est de retenir comme base de calcul le nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un cursus donné à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5° (ci-après dénommés cursus 4° et 5°). Sont ainsi visés non seulement les étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus concernés à l'issue de leur enseignement secondaire, mais aussi ceux qui s'y inscrivent après avoir accompli une ou plusieurs années dans l'enseignement supérieur, mais dans d'autres cursus ou ailleurs qu'en Communauté française.

A cette base de calcul, on applique un pourcentage de 30 (ou de 20 pour le cursus de bachelier en médecine vétérinaire) et on obtient ainsi le nombre des étudiants non-résidents qui pourront s'inscrire pour l'année académique suivante.

En prenant comme base de calcul le nombre d'étudiants de l'année précédente, on permet aux Universités et aux Hautes Ecoles de connaître dès le début de la période d'inscription le nombre d'étudiants non-résidents qu'elles pourront inscrire.

Lorsque le pourcentage d'étudiants non-résidents est atteint pour un cursus déterminé, les autorités académiques des établissements ont l'obligation de refuser l'inscription d'étudiants supplémentaires. Il ne s'agit pas d'une simple faculté.

La raison pour laquelle le décret opte pour un refus d'inscription plutôt que pour une inadmissibilité au financement est la suivante. La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres dispose en effet que les ressortissants de l'Union ont droit à l'égalité de traitement s'ils séjournent sur le territoire d'un autre Etat membre. Dès qu'un étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement agréé ou financé par l'Etat membre d'accueil, s'il dispose d'une assurance maladie et qu'il garantit qu'il dispose de ressources suffisantes, il a le droit de séjourner et bénéficie de l'égalité de traitement. Il serait donc contraire à cette directive de permettre l'inscription d'un étudiant de l'Union dans un établissement d'enseignement reconnu sans l'admettre au financement de la même manière qu'un ressortissant du pays d'accueil.

Pour les cursus 4° et 5°, la détermination des nombres de référence et quotas est établie selon les modalités définies à l'article 6 §2 du décret du 29/03/2017 relatif aux études en sciences médicales et dentaires⁴ ainsi qu'à l'article 6/1 de ce même décret pour les années académiques 2023-2024 à 2029-2030.⁵

Art. 6 § 2. Lorsqu'il délibère, le jury du concours d'entrée et d'accès établit un classement des candidats par filière: la filière «sciences médicales» et la filière «sciences dentaires».

Pour chacune des filières, le jury classe les candidats dans l'ordre décroissant de la note globale qu'ils ont obtenue au concours d'entrée et d'accès. Le candidat qui a la note globale la plus élevée est classé en premier.

Pour chacune des filières, le jury sélectionne un nombre de candidats égal au nombre d'admissibles visé au paragraphe 3 dans l'ordre du classement en commençant par le candidat classé en premier. Si le nombre de candidats non-résidents sélectionnés atteint 30% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles en tenant compte du nombre d'admissibles visé au paragraphe 3, le jury ne sélectionne plus de candidats non-résidents et poursuit la sélection en ne sélectionnant que des candidats résidents jusqu'à atteindre un nombre de candidats égal au nombre d'admissibles visé au paragraphe 3.

Si plusieurs candidats sont classés ex-aequo mais ne peuvent pas tous être déclarés admissibles sauf à dépasser le nombre d'admissibles visé au paragraphe 3 ou le nombre de candidats non-résidents pouvant être déclarés admissibles, le jury tire au sort parmi les candidats ex-aequo celui ou ceux qui sont déclarés admissibles.

Art. 6/1. Par dérogation à l'article 6, § 2, alinéa 3, seconde phrase, pour les années académiques 2023-2024 à 2029-2030, le nombre de candidats non-résidents sélectionnés est fixé à 15% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles.

La possession d'une attestation d'admission délivrée à l'issue du concours d'entrée et d'accès étant une condition d'accès aux études des cursus 4° et 5°, le candidat qui n'en disposera pas ne sera pas autorisé à s'inscrire dans les cursus visés.

⁴ Article 6, §2 remplacé par le décret du 17 novembre 2022 modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires - M.B. 20-01-2023.

⁵ Article 6/1 inséré par le décret du 17 novembre 2022 modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires - M.B. 20-01-2023.

Remarque : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants qui, en exécution de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, fait à Luxembourg le 4 janvier 2022, ont accès à la suite du programme de premier cycle (15 étudiants) ou de deuxième cycle (8 étudiants) en sciences médicales dans une université.⁶

Les dispositions du présent décret restent applicables pour les autres étudiants ne bénéficiant pas de cet Accord particulier.

⁶ En application de l'article 14bis du décret du 16 juin 2006 (tel que modifié par le décret du 2 mars 2023 portant d'une part, assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Luxembourg le 04 janvier 2022, et modifiant, d'autre part, le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur) et de l'article 17bis du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

1.1 Notion de première inscription

Le décret s'applique aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois en Communauté française de Belgique dans un des cursus visés par le décret, quelle que soit l'année d'études de ce cursus de premier cycle (et qui n'ont donc jamais été inscrits dans le même cursus en Communauté française au cours d'une année académique précédente) *(Cette définition ne correspond pas à la définition de l'étudiant de première génération qui figure à l'article 15, 35° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)*.

Est donc également considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui aurait déjà été inscrit dans l'enseignement supérieur dans d'autres études que celles auxquelles il s'inscrit.

Ne sera pas considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique précédente dans le même cursus que celui pour lequel il s'inscrit. L'échec ou la réussite de l'étudiant est à cet égard sans importance.

Mais l'étudiant primo-inscrit qui a annulé son inscription avant le 1^{er} décembre, conformément à l'article 102, §2 du décret susmentionné, sera considéré comme primo-inscrit l'année suivante.

Conformément au Vade Mecum des Commissaires et des Délégués du Gouvernement, en cas de réorientation visée à l'article 102, §3 du décret précité, c'est l'inscription au cursus initial qui est prise en compte.

Exemple : en 2022-2023, un étudiant s'inscrit pour la première fois à la première année du premier cycle en Médecine vétérinaire. Avant le 15 février de la même année académique, ce dernier se réoriente en Kinésithérapie conformément audit article.

En 2023-2024, si ce même étudiant décide de poursuivre en Kinésithérapie, il sera considéré comme primo-inscrit dans ce cursus. Par contre, s'il décide de se réinscrire en Médecine vétérinaire, il ne sera pas considéré comme primo-inscrit au motif que son inscription en 2022-2023 au même cursus a été comptabilisée.

1.2 Calcul du nombre T (sauf cursus 4° et 5°)

Le nombre T doit être établi par les institutions sous leur responsabilité et transmis le plus tôt possible au Commissaire ou au Délégué qui le vérifie. Ce dernier le confirme par courrier à l'établissement et en adresse copie au Ministre de l'Enseignement supérieur ainsi qu'à l'administration de l'ARES.

Il s'agit donc de calculer, par cursus visé, à l'exception des cursus 4° et 5°, le **nombre d'étudiants finançables primo-inscrits en 2022-2023.**

Pour les cursus 4° et 5°, la détermination des nombres de référence et quotas est établie au moment de la délibération du jury du concours d'entrée et d'accès et est vérifiée par le Commissaire ou le Délégué qui a été désigné par le Gouvernement pour assurer le contrôle du jury du concours d'entrée et d'accès.

1.3 Calcul du nombre NR (sauf cursus 4° et 5°)

Pour le calcul du nombre d'étudiants non-résidents (NR) admissibles en 2023-2024, la partie fractionnaire du résultat du calcul de 30 % (ou de 20% pour le cursus de bachelier en médecine vétérinaire) de T est assimilée à l'unité.

Pour les cursus 4° et 5°, le nombre de candidats non-résidents sélectionnés est fixé à 15% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles au concours d'entrée et d'accès. Ce nombre total est fixé (séparément pour la filière «sciences médicales» et la filière «sciences dentaires») au plus tard dix jours avant la date du concours d'entrée et d'accès.⁷

1.4 Procédure d'inscription

Une procédure d'inscription distincte est mise en place pour les étudiants résidents et les étudiants non-résidents.

Les contenus et modèles de formulaires d'inscription sont validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement des institutions universitaires et des Hautes Ecoles.

C'est sous sa responsabilité que l'étudiant choisit de s'inscrire en qualité de résident ou de non résident.

C'est sous leur responsabilité que les autorités des institutions universitaires et des Hautes Ecoles décident de faire passer un étudiant du statut de non résident à celui de résident, après examen du dossier.

Pour les cursus 4° et 5°, des modalités particulières sont prévues pour la procédure d'inscription et mises en place par l'administration de l'ARES.

Il est à noter que désormais, l'étudiant peut introduire une demande d'inscription dans un des cursus contingentés visés aux articles 3 (1°, 2°, 3°) et 7 ainsi qu'au concours d'entrée et d'accès (sciences médicales ou sciences dentaires).⁸

⁷ Ce nombre est déterminé selon la formule reprise à l'article 6, §3 tel que complété par le décret du 17 novembre 2022 modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires - M.B. 20-01-2023.

⁸ Articles 23 et 24 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, tels que modifiés par les articles 27 et 28 du décret du 25 mai 2023 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires.

II. Inscriptions des étudiants primo-inscrits résidents (R)

Art. 1^{er}. Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :

- 1°) Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;*
- 2°) Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge ;*
- 3°) Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;*
- 4°) Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;*
- 5°) Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;*
- 6°) Avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur légal, du cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou du conjoint;*
- 7°) Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ;*
- 8°) Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.*

Par « droit de séjourner de manière permanente » au sens de l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

Commentaire de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la notion d'étudiants «résidents». L'intention est d'avoir une définition très large qui vise toutes les personnes qui résident sur notre territoire, parce qu'elles bénéficient du droit d'y séjourner de manière permanente, parce qu'elles sont des travailleurs salariés ou non, ou parce qu'il s'agit d'étrangers non européens qui ont expressément obtenu l'autorisation de séjourner sur le territoire, ainsi que les proches de ces personnes.

Ne sont pas comprises dans cette définition les personnes qui sont autorisées à séjourner plus de trois mois sur notre territoire pour le seul motif qu'elles sont étudiantes.

Pour ce qui concerne les travailleurs, il est nécessaire d'imposer un délai de 15 mois pour éviter le contournement trop aisé de la disposition. Il est bien entendu que l'activité professionnelle qu'ils invoqueront devra être réelle et non seulement fictive. Le délai de résidence et d'activité professionnelle concomitante est de six mois dans le chef du parent, du tuteur légal, de l'époux ou du cohabitant légal de l'étudiant.

Tous les étrangers qui bénéficient d'une bourse délivrée dans le cadre de la coopération au développement auront également un accès libre. Le décret ne porte donc nullement atteinte à cette forme de coopération. Sont également considérés comme résidents, tous ceux qui ont leur résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Ce délai de trois ans a été fixé par référence à la jurisprudence de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement des étudiants.

2.1 Date d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R

Les inscriptions des étudiants R dans les cursus visés suivent, pour l'année académique 2023-2024, le même calendrier que les inscriptions dans les autres cursus.

2.2 Dossier de demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R

Le décret fixe les conditions particulières d'inscription des étudiants dans les cursus visés.

Pour les cursus 4° et 5°, le décret du 29 mars 2017 relatif aux sciences médicales et dentaires (art. 1, §3) prévoit que la qualité de résident soit déterminée au moment de l'inscription au concours d'entrée et d'accès. Le cas échéant, l'administration de l'ARES vérifie, en collaboration avec les institutions universitaires, si l'étudiant peut être considéré comme étudiant résident.

Afin de faciliter le contrôle des conditions énumérées à l'article 1^{er} du décret NR, une liste plus détaillée et plus systématique reprend les différentes catégories de résidents ainsi que les documents à fournir (cf. Annexe 1). Elle est destinée à servir de référence pour les informations à faire figurer sur les sites web des établissements ainsi que sur les formulaires de demande d'inscription.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant doit apporter la preuve :

1. de sa résidence principale en Belgique

Tous les étudiants sont visés quelle que soit la nationalité de l'étudiant.

La preuve de la résidence principale doit être apportée au moment de l'introduction de sa demande d'inscription.

Un certificat de résidence ⁹ délivré au plus tôt le 1^{er} mai 2023 obtenu auprès de l'administration communale où est inscrit l'étudiant constitue cette preuve. Pour les étudiants de nationalité belge, la lecture de l'adresse figurant sur la carte d'identité électronique constitue une preuve suffisante. Les institutions veilleront néanmoins à imprimer les données consultées et à conserver cette impression dans le dossier de l'étudiant.

2. et du fait qu'il remplit une des conditions énumérées à l'article 1^{er} du décret NR,
c'est-à-dire :

1°) avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;

La détention d'une carte d'identité belge, délivrée en vertu de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, suffit à vérifier le respect de cette condition. En effet, cette disposition prévoit que la commune délivre aux Belges et aux étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le royaume une carte d'identité valant certificat d'inscription dans les registres de la population. Les ressortissants de l'Union européenne qui ne seraient pas détenteurs de cette carte d'identité doivent présenter un autre document d'identité accompagné d'un ou de plusieurs certificats de résidence avec historique démontrant que les conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE citées à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret NR (cf. Annexe 2), sont remplies.

Attention : Une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne suffit pas à démontrer que l'étudiant a un droit de séjour permanent au sens de la directive 2004/38/CE, même si cette carte a une validité de cinq ans !

Un étranger hors-Union européenne prouvera également son droit d'être établi par la détention d'une carte d'identité d'étranger (annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).¹⁰

2°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge ;

Le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. La preuve de la réception de cette demande par l'administration communale doit être fournie dans le dossier.

⁹ En fonction des administrations communales, ce document porte parfois des titres différents : certificat de résidence, de domicile ou encore d'inscription.

¹⁰ Le modèle de ce document peut être visualisé à l'adresse suivante : <https://dofi.ibz.be> Cliquez sur législation, puis sur liste des annexes à la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Pour se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé produira un certificat de résidence - qui peut être celui visé au 1°) s'il est accompagné d'un historique - ou, si nécessaire, plusieurs certificats de résidence avec historique, démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 15 mois jusqu'à la demande d'inscription.

En outre, l'intéressé devra produire tout document établissant, pendant la même période ininterrompue de 15 mois, l'exercice d'une activité professionnelle (attestation d'emploi comprenant le numéro d'entreprise, contrat de travail et fiches de salaire ...) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage, indemnités de mutuelle, Revenu minimum mensuel garanti (RMMG) octroyé par le CPAS...). Sur une moyenne de 15 mois, le salaire doit au moins correspondre à la moitié du RMMG de référence tel que repris dans le Vade Mecum du décret « Financement », article 3, §1^{er} alinéa 2 (soit 903 €).

L'aide sociale autre que le RMMG n'est pas considérée comme un revenu de remplacement, ni le stage d'attente comme une activité professionnelle.

Le type de contrat de travail est sans importance, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption dans la perception d'un revenu de travail ou de remplacement. Il peut s'agir d'un travail à temps partiel.

Un contrat d'occupation d'étudiants n'est pas suffisant puisque sont exclus de ce type de contrat les étudiants qui travaillent depuis au moins 6 mois.

Il peut s'agir d'une activité indépendante. Dans ce cas, l'intéressé devra démontrer l'effectivité de cette activité.

3°) être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie qui comprend, notamment le personnel diplomatique et consulaire, les étrangers régularisés ou ceux qui bénéficient d'un regroupement familial, l'intéressé doit fournir les documents qui attestent la qualité qui l'autorise à séjourner pour une durée illimitée.

4°) être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé doit fournir les documents ad hoc en fonction de son statut soit de réfugié, soit de demandeur d'asile/de protection internationale en Belgique ou encore soit de protection subsidiaire.

En cas de recours devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), une attestation délivrée soit par une de ces deux instances, soit par un avocat doit être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour. En cas de recours auprès du Conseil d'Etat, ce recours étant non suspensif, l'étudiant ne peut être inscrit.

5°) être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;

Pour mémoire : l'article 57/29 précité vise le cas d'afflux massif de personnes déplacées vers les Etats membres de l'UE constaté en application de la directive 2001/55 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire.

6°) avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur légal, du cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou du conjoint et dont le salaire doit au moins correspondre à la moyenne, sur 6 mois, du RMMG au taux cohabitant ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir :

- un document établissant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale (extrait d'acte de naissance, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, extrait d'acte de mariage, déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1475 du Code civil...) ;

Le concubinage n'est pas pris en compte.

- ainsi que les documents qui attestent que le père, la mère, le tuteur légal, le cohabitant légal ou l'époux remplit une des conditions 1° à 5° ; pour le 2° le délai est de 6 mois au lieu de 15 mois.

Exemple :

Une étudiante souhaite entamer des études de bachelier en médecine vétérinaire. Sa famille réside en France, le père travaille en France et est de nationalité française. Son épouse est de nationalité belge, dispose d'une carte d'identité belge et travaille en Belgique. L'étudiante a la double nationalité mais sans carte d'identité belge. Une demande d'obtention de la carte d'identité et de la résidence est en cours.

Cette étudiante peut prétendre au statut d'étudiante résidente.

7°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ;

Le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. La preuve de la réception de cette demande par l'administration communale doit être fournie dans le dossier.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir le certificat de résidence visé au 1° accompagné d'un historique ou, si nécessaire plusieurs certificats de résidence avec historique attestant une résidence principale ininterrompue en Belgique de trois ans minimum.

8°) être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit être ressortissant d'un pays en voie de développement (hors Union européenne et hors OCDE) et fournir une attestation de boursier.

Pour l'étudiant boursier, dans l'hypothèse où il devrait prouver son inscription pour avoir le droit de séjourner, l'institution l'inscrira sous condition résolutoire de l'obtention de l'autorisation de s'inscrire auprès de la commune. Une fois cette inscription dans le registre de la population obtenue, l'inscription académique deviendra définitive.

III. Procédure d'inscription des étudiants primo-inscrits non-résidents (NR)

Universités

Art. 5 § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'université auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4^o et 5^o, au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière. Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4^o et 5^o. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7. En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.¹¹

¹¹ Article 5 tel que remplacé par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur - M.B. 20-01-2023.

A titre transitoire, pour l'année académique 2023/2024, les demandes d'inscriptions (hors cursus 4° et 5°) seront introduites, par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des universités, à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août, c'est-à-dire du 22 août 2023 jusqu'au 24 août 2023.¹²

La procédure d'inscription des étudiants NR est également détaillée par cursus sur le site : <https://www.mesetudes.be/etudes-contingentes/>

Hautes Ecoles

Art. 9 § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique sur la plateforme e-paysage visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/10 du même décret et ce, à partir du premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août. Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise la haute école auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription. Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le quatrième jeudi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES, qui en communique le résultat à cette dernière.

Ce tirage au sort est réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire, entre le premier mardi du mois de mai précédant l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août, qu'une seule demande d'inscription

¹² Article 23 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'article 27 du décret du 25 mai 2023 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires.

pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7, à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5°. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7. En cas de refus d'inscription par application du § 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables.¹³

A titre transitoire, les demandes d'inscriptions pour l'année académique 2023/2024 seront introduites par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des hautes écoles à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août, c'est-à-dire du 22 août 2023 jusqu'au 24 août 2023.¹⁴

Par ailleurs, il est à noter que la procédure d'inscription des étudiants NR est également détaillée par cursus sur le site : <https://www.mesetudes.be/etudes-contingentes/>

¹³ Article 9 tel que remplacé par le décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur - M.B. 20-01-2023.

¹⁴ Article 24 du décret du 17 novembre 2022 instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'E-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur, tel que modifié par l'article 28 du décret du 25 mai 2023 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et d'hôpitaux universitaires.

3.1 Informations à fournir à l'étudiant primo-inscrit NR avant le début des inscriptions

Les informations suivantes devront être publiées sur le site Internet de chaque institution et affichées aux valves ainsi qu'à tout autre endroit jugé opportun pour l'information optimale des candidats étudiants :

- le nombre de places disponibles pour les étudiants NR pour chaque cursus visé (sauf cursus 4° et 5°) ;
- les informations nécessaires relatives au concours d'entrée et d'accès tel que prévu par le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires¹⁵ ;
- les modalités et heures de demande d'inscription, les 22, 23 et 24 août 2023 (pour tous les cursus sauf 4° et 5°) ;
- les modalités fixées par les autorités de l'établissement selon lesquelles l'étudiant sera informé du suivi de sa demande d'inscription ;
- les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription durant la période d'inscription (22, 23 et 24 août 2023) dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret (c'est-à-dire cursus visés aux articles 3, 1°, 2°, 3° et 7);
- la liste des pièces nécessaires pour que le dossier puisse être considéré comme complet.

3.2 Demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°) :

Tous les étudiants qui introduiront leur dossier en version digitale les 22, 23 et 24 août 2023 durant les heures de demande d'inscription reçoivent un accusé de réception indiquant le numéro de leur dossier.

L'accusé de réception établit également que l'étudiant a reçu les informations suivantes :

- le nombre de places disponibles pour les étudiants non-résidents ;
- les modalités de confirmation d'inscription ;

¹⁵ Cf. décret du 17 novembre 2022 modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, M.B. 20-01-2023.

- les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret (c'est-à-dire cursus visés aux articles 3, 1°, 2°, 3° et 7) durant la période d'inscription (22, 23 et 24 août 2023) ;
- les voies de recours.

Un accusé de réception est transmis à l'étudiant.

Le nombre de dossiers rentrés durant les 22, 23 et 24 août 2023 sera publié dès la clôture des inscriptions sur le site Internet de chaque institution.

Pour les cursus 4° et 5° :

Les étudiants NR disposant d'une attestation d'admission délivrée à l'issue du concours d'entrée et d'accès devront poursuivre, à partir de la publication des résultats et selon les modalités précisées par les institutions universitaires, leur demande d'inscription dans l'université et le cursus choisis au moment de l'inscription au concours d'entrée et d'accès.

3.3 Tirage au sort (sauf cursus 4° et 5°)

Si le nombre de dossiers introduits excède le nombre de places disponibles, un tirage au sort, effectué sous le contrôle d'un huissier de justice assermenté, permettra de classer l'ensemble des dossiers reçus les 22, 23 et 24 août 2023 par cursus et par établissement.

Pour chacun des cursus 4° et 5°, le jury du concours d'entrée et d'accès classe les candidats dans l'ordre décroissant de la note globale qu'ils ont obtenue au concours d'entrée et d'accès. La procédure de sélection des étudiants non-résidents a lieu lors de la délibération du jury déclarant l'admission ou non au concours. Si le nombre de candidats non-résidents sélectionnés atteint 15% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles, le jury ne sélectionne plus de candidats non-résidents et poursuit la sélection en ne sélectionnant que des candidats résidents. Si plusieurs candidats sont classés ex-aequo mais ne peuvent pas tous être déclarés admissibles, le jury tire au sort parmi les candidats ex-aequo celui ou ceux qui sont déclarés admissibles.

Afin que le contrôle des éventuelles doubles inscriptions puisse se faire, la liste des étudiants qui ont introduit leur dossier les 22, 23 et 24 août 2023, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par chaque institution à son Commissaire ou Délégué pour le 25 août 2023 à 16h00 au plus tard.

Ces données doivent être enregistrées dans le tableur établi en concertation et transmis par le Président du Collège des Commissaires et Délégués des universités, en respectant strictement les instructions d'enregistrement et dans la forme exacte qu'elles présentent sur la pièce d'identité de l'étudiant.

Une version électronique sera disponible sur le site des Commissaires et Délégués (www.comdel.be).

Dans le cadre du contrôle des étudiants non-résidents, l'exploit d'huissier relatif aux résultats du tirage au sort doit être transmis par chaque institution à son Commissaire ou Délégué à l'issue du tirage au sort (le 28 août 2023).

Les Commissaires et Délégués des institutions universitaires et des Hautes Ecoles valident (c'est-à-dire contrôlent que l'enregistrement des données est conforme aux instructions) les listes des institutions qu'ils contrôlent. S'ils constatent des erreurs, ils renvoient le tableau à l'institution pour correction. Ils transmettent les listes validées au Président de leur Collège pour le 30 août 2023 à 18h00 au plus tard.

3.4 Examen des dossiers par l'institution

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°) :

Il est recommandé d'examiner les dossiers dès la fin de la période d'introduction des demandes s'il apparaît qu'aucun tirage au sort ne doit être organisé.

Il est recommandé d'examiner les dossiers dès que le tirage au sort est effectué et de les examiner dans l'ordre du classement.

L'institution examinera au moins autant de dossiers qu'il y a de places. Il n'est pas utile d'examiner tous les dossiers. Néanmoins, il est sage d'examiner un nombre de dossiers supérieur au quota pour conserver une certaine marge de manœuvre. L'institution veillera également à ce que les jurys d'admission aient été réunis afin de valider le programme annuel des étudiants concernés.

La liste des étudiants classés en ordre utile (suite au tirage au sort) pour lesquels la décision d'équivalence n'est pas encore délivrée doit être transmise par l'institution au Service des équivalences de l'enseignement obligatoire à l'adresse de courrier électronique suivante : equi.ecole@cfwb.be.

Seuls les étudiants qui ont remis un dossier complet peuvent être inscrits.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

- **NB** : Si l'étudiant n'a pas sa dépêche d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, mais apporte la preuve qu'il a demandé son équivalence au plus tard le 15 juillet 2023, l'institution doit considérer que le dossier est complet (au sens du décret du 7 novembre 2013 - article 95, §1^{er} dernier alinéa) s'il entre en ordre utile au tirage au sort, à moins qu'elle ne considère que le document qui a été soumis au Service des équivalences n'est manifestement pas un titre qui permette d'obtenir cette équivalence (le

mot « manifestement » étant à prendre dans le sens courant qu'a ce terme en droit administratif: est manifeste ce qui est évident et indiscutable). En effet, s'il apparaît que par la suite l'étudiant obtient son équivalence, l'institution devra l'inscrire et il ne sera pas finançable sauf s'il reste encore des places pour des NR. S'il n'obtient pas son équivalence, l'étudiant est refusé et l'institution inscrit un étudiant NR en attente.

Il convient d'attirer l'attention des étudiants sur le fait que, pour être recevable, le dossier de demande d'équivalence doit être complet (cf. circulaire relative à l'équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers) au moment du dépôt ou de l'envoi et qu'en général, le Service des équivalences postpose l'entrée en vigueur de cette équivalence à une année ultérieure (au plus tôt 2024-2025) en cas de complément de dossier. Il est par ailleurs conseillé, d'un point de vue pratique, d'introduire sa demande avant le 15 juillet.

Tous les dossiers de demande d'équivalence de diplômes d'enseignement secondaire introduits après le 15 juillet 2023 ne seront pas pris en considération pour l'application du décret du 16 juin 2006 précité.

Pour prouver qu'il a demandé l'équivalence au plus tard le 15 juillet 2023, l'étudiant doit apporter :

- soit le récépissé de l'envoi par recommandé de son dossier et la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de la demande à cette même date ;
- soit l'accusé de réception du dépôt du dossier obtenu au guichet du Service des équivalences du Ministère uniquement sur rendez-vous ;
- soit l'accusé de réception du dossier envoyé par le Service des équivalences suite à la réception du dossier par courrier ordinaire (ou l'impression de la page du site officiel du Service des équivalences qui mentionne le n° et la date de réception du dossier).

2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études).

L'étudiant non finançable qui entre en ordre utile au tirage au sort pourrait voir son inscription refusée par l'institution.

Dossier incomplet (voir article 95, §1^{er} du décret « paysage »).

Pour les cursus 4° et 5° :

L'examen des dossiers est réalisé selon les modalités précisées dans chaque institution universitaire.

Cependant, seuls les étudiants qui ont remis un dossier complet peuvent être inscrits.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret

du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)

Le dossier doit également contenir l'attestation d'admission au concours d'entrée et d'accès.

S'il n'est pas nécessaire de disposer de l'équivalence de son diplôme de l'enseignement secondaire pour s'inscrire et présenter le concours d'entrée et d'accès, l'étudiant devra cependant en disposer pour s'inscrire à l'université en cas d'admission au concours d'entrée et d'accès.

Les démarches d'équivalence doivent être réalisées pour le 15 juillet 2023 au plus tard (dérogations éventuellement possibles).

2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études).

L'étudiant non finançable qui dispose de l'attestation d'admission au concours d'entrée et d'accès, pourrait voir son inscription refusée par l'institution.

Dossier incomplet (voir article 95, §1^{er} du décret « paysage »).

3.5 Notification des résultats par l'institution (sauf cursus 4° et 5°)

L'institution publie les résultats du tirage au sort et de son examen des dossiers de la façon suivante :

- ☐ la publication des cursus en kinésithérapie, médecine vétérinaire et logopédie (universités) :
 - le 4 septembre 2023 à 18h00 au plus tard
- ☐ la publication des cursus en kinésithérapie, logopédie et audiologie (Hautes Ecoles) :
 - le 4 septembre 2023 à 18h00 au plus tard
- ☐ le classement des dossiers résultant du tirage au sort est publié sur le site Internet de l'établissement sans référence à l'identité du candidat (référence est faite au numéro du dossier) ;
- ☐ cette publication est doublée d'une notification individuelle dont les modalités sont laissées à l'appréciation de l'établissement ; néanmoins, si cette notification se fait autrement que par courrier, cela devra être notifié préalablement à l'étudiant et noté sur l'accusé de réception.
- ☐ pour la publication Internet, il est indiqué pour chaque dossier, outre sa place dans le tirage au sort, s'il est :
 - ☐ Accepté en tant que non résident
 - ☐ Refusé

☒ Non classé en ordre utile et non examiné à ce jour

Une notification individuelle doit être adressée dans les cas de figures suivants :

- A. Dossier accepté : complet et classé en ordre utile
- B. Dossier refusé : irrecevable ou non admissible
- C. Dossier refusé : non finançable

Pour les dossiers refusés de type B, il s'agit de préciser :

- les documents manquants,
- la procédure de recours.

Pour les dossiers refusés de type C, il s'agit de préciser :

- le motif de la non-finançabilité,
- la procédure de recours.

Pour les dossiers non classés en ordre utile (qu'ils aient été ou non examinés), les établissements utilisent leurs canaux d'informations habituels pour informer de l'existence d'un mécanisme permettant de remonter dans le classement en cas de désistement de candidats classés en A (dossier accepté) et de la manière dont ils en seront informés s'ils devaient être dans cette situation.

Les candidats dont le dossier serait requalifié en tant que résident en seront informés par les canaux habituels d'informations des institutions.

3.6 Confirmation de sa demande d'inscription par l'étudiant (sauf cursus 4° et 5°)

Ces modalités sont à déterminer par l'établissement et sont communiquées à l'étudiant dans l'accusé de réception de sa demande d'inscription, ainsi que dans la notification de la décision dans l'hypothèse où il aurait été accepté.

Elles peuvent être, à titre d'exemple :

- l'envoi d'un recommandé ;
- un courrier électronique ;
- une inscription électronique via login et mot de passe.

Il convient à tout le moins de fixer une date avant laquelle l'étudiant doit avoir accompli ces formalités.

IV. Intervention des Commissaires ou Délégués et recours

Art. 10. Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ainsi que les commissaires auprès des hautes écoles sont spécialement chargés du respect des dispositions du présent décret.

Lorsque le commissaire ou le délégué constate qu'un étudiant a été inscrit comme étudiant résident alors qu'il ne respectait pas les conditions prévues par l'article 1^{er}, mais qu'il satisfaisait à toutes les autres conditions d'admission, cet étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, a atteint le pourcentage P.

Toutefois, si l'inscription de cet étudiant comme étudiant résident résulte d'une erreur administrative qui ne lui est en rien imputable, son inscription est régulière mais il n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Lorsqu'à la suite d'un recours introduit par un étudiant qui n'est pas considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er}, conformément aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 précité le refus de l'inscription est invalidé, l'étudiant est inscrit. Toutefois, si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente a atteint le pourcentage P, l'étudiant n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Commentaire de l'article 10

Cette disposition règle le contrôle du respect du présent décret.

Le risque existe bien entendu que des étudiants essaient de contourner les limitations imposées par le présent décret, ou que les établissements ne veillent pas à vérifier scrupuleusement que les étudiants sont ou non à considérer comme des étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.

Aussi, les Commissaires et Délégués du Gouvernement devront veiller spécialement au respect du présent décret.

Si un étudiant s'est inscrit comme résident et que le « quota non-résidents » de l'établissement pour le cursus concerné est atteint, l'étudiant sera exclu. La règle est stricte mais elle est indispensable, pour responsabiliser tant l'étudiant que les établissements dans le respect du présent décret.

Si c'est du fait de l'établissement que cet étudiant a été inscrit erronément comme résident, alors qu'il s'était inscrit comme non résident, la conséquence sera la perte du caractère finançable de l'étudiant, sauf, bien entendu si le pourcentage des non-résidents n'est pas atteint (l'étudiant ne doit pas être pénalisé pour une erreur administrative).

L'hypothèse prévue à l'article 10 vise le cas de l'étudiant non-résident qui s'est vu refuser son inscription. S'il prouve qu'il est résident au sens de l'article 1^{er} et qu'il remplit toutes les conditions d'inscription, il sera inscrit et finançable. Si, par contre, il prouve qu'il avait apporté au moment où il s'est présenté à l'inscription toutes les preuves qu'il remplissait les conditions d'admission et qu'il s'est présenté à un moment où le quota de « non-résidents » n'était pas encore atteint, il sera inscrit.

Mais si le « quota non-résidents » est atteint au moment où son refus d'inscription est invalidé par le recours introduit, il ne pourra pas être pris en compte pour le financement.

Il faut éviter en effet que les établissements ne soient tentés de dépasser leur « quota » en refusant dans un premier temps des étudiants dont ils savent qu'ils obtiendront gain de cause s'ils introduisent leur recours. À nouveau, l'objectif est de responsabiliser tant les étudiants que les établissements dans le respect du présent décret. C'est la raison pour laquelle l'étudiant ne sera pas pris en compte pour le financement non seulement l'année où l'on a refusé erronément son inscription, mais également pour toutes les années suivantes du même grade.

Pour les cursus 4° et 5°, le contrôle du caractère résident est effectué, avant la date du concours d'entrée et d'accès, par le Commissaire ou le Délégué désigné par le Gouvernement en charge du contrôle du jury du concours d'entrée et d'accès.

4.1 Nombre T

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°), le nombre T doit être établi par les institutions sous leur responsabilité et transmis le plus tôt possible au Commissaire ou au Délégué qui le vérifie. Ce dernier le confirme par courrier (par voie électronique ou voie postale) à l'établissement et en adresse copie au Ministre de l'Enseignement supérieur ainsi qu'à l'administration de l'ARES.

Pour les cursus 4° et 5°, les nombres de référence et quota sont établis au moment de la délibération et sont validés par le Commissaire ou le Délégué au même moment.

4.2 Doubles inscriptions

Afin que le contrôle des éventuelles doubles inscriptions puisse se faire, la liste des étudiants qui ont introduit leur dossier les 22, 23 et 24 août 2023, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par chaque institution à son Commissaire ou Délégué pour le 25 août 2023 à 16h00 au plus tard.

Ces données doivent être enregistrées dans le tableur établi en concertation et transmis par le Président du Collège des Commissaires et Délégués des universités, en respectant strictement les instructions d'enregistrement et dans la forme exacte qu'elles présentent sur la pièce d'identité de l'étudiant.

Les Commissaires et Délégués valident (c'est-à-dire contrôlent que l'enregistrement des données est conforme aux instructions) les listes des institutions qu'ils contrôlent. S'ils constatent des erreurs, ils renvoient le tableau à l'institution pour correction. Ils transmettent les listes validées au Président de leur Collège pour le 30 août 2023.

Les deux Présidents organisent conjointement le 31 août 2023 avec l'appui de leurs collègues, la vérification des listes et procèdent à l'exclusion des doublons.

Ils en avertissent les jours même les institutions concernées. Ils distinguent les doublons certains et ceux qui nécessitent une vérification du dossier. Pour ces derniers, ils procèdent aux vérifications nécessaires en sollicitant les dossiers concernés. Les candidats ayant été déclarés en tant que doublon suite au contrôle effectué par les deux Présidents sont informés, par voie électronique, par le ou les établissements concernés de leur situation de doublons et des conséquences en matière de sanction.

4.3 Contrôle et recours

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°) :

L'étudiant qui se présente comme R mais qui se voit refuser le caractère R faute de preuves suffisantes peut introduire un recours (articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013¹⁶) et peut s'inscrire pour le tirage au sort.

S'il s'avère qu'il reste R et

- S'il n'était pas classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable.
- S'il était classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable et une place devient disponible dans le quota NR pour un autre candidat.

L'étudiant qui se présente comme R et a été inscrit mais pour qui le Commissaire ou le Délégué constate ultérieurement qu'il était NR,

- S'il reste des places NR reste inscrit et est finançable ;
- S'il ne reste pas de place NR perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

L'étudiant qui se présente comme NR et que l'institution souhaite inscrire en qualité de R :
le dossier doit être transmis au Commissaire ou au Délégué.

L'étudiant qui se présente comme NR qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (catégories B et C) introduit un recours conformément à la procédure visée aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013. S'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, il récupère sa place dans le classement.

- Si l'étudiant était classé en ordre utile :
 - o soit il reste des places : il est inscrit et finançable.
 - o soit il ne reste plus de place : il est inscrit mais non finançable pendant toute la durée des études sauf si le désistement ou l'abandon d'un autre candidat libère une place dans le quota dans cette année académique-là.
- Si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile,
 - o il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente ».

Pour les cursus 4° et 5° :

Le candidat inscrit au concours d'entrée et d'accès à qui le caractère résident a été refusé peut introduire un recours conformément à la procédure visée aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013.

¹⁶Les autorités académiques de l'établissement (recours interne) d'abord et l'ARES (commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription) ensuite constituent dès lors les instances de recours.

ANNEXE 1

Catégories de résidents et documents à fournir par les candidats

Vous êtes belge et résidez en Belgique

Article 1^{er}, 1° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité belge,
- Un certificat de résidence¹⁷ daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
 - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous êtes ressortissant de l'Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique

Article 1^{er}, 1° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre Carte E+ ou « EU+ Séjour permanent - article 19 DIR 2004/38/CE »,
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
 - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous êtes ressortissant hors Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique

Article 1^{er}, 1° et 3° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de :
 - o Soit votre Carte F+ ou « F+. Membre famille UE- article 20 DIR 2004/38/CE »,
 - o Soit votre Titre de séjour « C. Carte d'identité d'étranger » ou « Carte K. Etablissement »,
 - o Soit votre Titre de séjour « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers » ou « Carte B. Séjour illimité ».
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
 - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous disposez d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et résidez en Belgique

Article 1^{er}, 3° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

¹⁷ Selon les Administrations communales, le *certificat de résidence* peut également s'intituler *certificat d'inscription* ou *certificat de domicile*.

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale délivrée par le SPF affaires étrangères,
- Un des documents suivants prouvant votre résidence en Belgique :
 - o Soit un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
 - o Soit une attestation de résidence datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat,
 - o Soit une attestation de composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat.

Vous êtes reconnu comme réfugié par la Belgique

Article 1^{er}, 4^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un document attestant de votre qualité de réfugié parmi ceux-ci :
 - o Soit une copie recto/verso de votre Titre de séjour :
 - Soit « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers » si le titre de séjour vous a été délivré avant juillet 2016,
 - Soit « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire » si la qualité de réfugié vous a été reconnue à partir de ou après juillet 2016.
 - o Soit une copie de l'Attestation du Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA).
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
 - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Remarque : En cas de recours devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), une attestation délivrée soit par une de ces deux instances, soit par un avocat doit être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour. En cas de recours auprès du Conseil d'Etat, ce recours étant non suspensif, l'étudiant ne peut être inscrit.

Vous avez introduit une demande d'asile/de protection internationale en Belgique

Article 1^{er}, 4^o du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre attestation d'immatriculation – modèle A,
- Une copie de votre Annexe 26,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale.

Vous bénéficiez de la Protection subsidiaire

Article 1^{er}, 4^o du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour portant la mention « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire » ou « A. Séjour limité »,
- La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous accordant la Protection subsidiaire,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous bénéficiez de la Protection temporaire

Article 1^{er}, 5° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour,
- La preuve que vous bénéficiez de la Protection temporaire,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux correspond à l'une des catégories reprises ci-dessus

Article 1^{er}, 6° du décret du 16 juin 2006

Attention, pour cette catégorie, ne conviennent pas :

- **Une prise en charge financière par un garant ne constitue pas un acte de tutelle;**
- **Le concubinage.**

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
 - Soit une composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023,
 - Soit un acte de naissance,
 - Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Les documents prouvant l'appartenance de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux à l'une des catégories suivantes :
 - Cette personne est belge et réside en Belgique
 - Cette personne est ressortissante de l'Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
 - Cette personne est ressortissante hors Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
 - Cette personne dispose d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et réside en Belgique

- Cette personne est reconnue comme réfugiée par la Belgique
- Cette personne a introduit une demande d'asile en Belgique
- Cette personne bénéficie de la Protection subsidiaire
- Cette personne bénéficie de la Protection temporaire

Depuis au moins 15 mois, vous résidez en Belgique de manière ininterrompue et disposez d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1^{er}, 2° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les "stages d'attente" ou toute aide sociale (autre que le Revenu d'intégration sociale - RIS) octroyée par un CPAS, etc. Sur une moyenne de 15 mois, le salaire doit au moins correspondre à la moitié du RMMG de référence tel que repris dans le Vade Mecum du décret « Financement », article 3, §1^{er} alinéa 2 (soit 903 €).

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus depuis les 15 derniers mois :
 - Si vous exercez une activité professionnelle salariée :
 - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
 - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
 - Si vous exercez une activité professionnelle indépendante :
 - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
 - Si vous percevez un revenu de remplacement :
 - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
 - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,
 - Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
 - Etc.

Depuis au moins 6 mois, votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux réside en Belgique de manière ininterrompue et dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1^{er}, 6° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les "stages d'attente" ou toute aide sociale (autre que le Revenu d'intégration sociale - RIS) octroyée par un CPAS, etc. Sur une moyenne de 15 mois, le salaire doit au moins correspondre à la moitié du RMMG de référence tel que repris dans le Vade Mecum du décret « Financement », article 3, §1^{er} alinéa 2 (soit 903 €).

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
 - Soit une composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023,
 - Soit un acte de naissance,

- Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
- Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
- Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Le certificat de résidence avec historique de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux depuis les 6 derniers mois :
 - Si cette personne exerce une activité professionnelle salariée :
 - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
 - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
 - Si cette personne exerce une activité professionnelle indépendante :
 - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
 - Si cette personne perçoit un revenu de remplacement :
 - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
 - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,
 - Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
 - Etc.

Vous résidez en Belgique depuis au moins 3 ans de manière ininterrompue

Article 1^{er}, 7° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Cette catégorie ne concerne pas les candidats de nationalité belge.

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso d'une pièce d'identité,
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale.

Remarque : le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. Le cas échéant, la preuve de la réception de cette demande par l'administration communale pourra être demandée.

Vous disposez d'une bourse dans le cadre de la Coopération au développement

Article 1^{er}, 8° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Les autres organismes boursiers ne sont pas concernés par cette catégorie (UE, WBI, AUF, Gouvernement). Cette catégorie ne concerne pas non plus les allocations d'études délivrées par la Direction des allocations d'études (DAE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- L'attestation officielle de bourse valable pour l'année académique 2023-2024 délivrée par l'un des organismes suivants : ARES, VLIR-UOS, CTB, ENABEL (ancienne CTB), VVOB, une ONG reconnue par ACODEV.

ANNEXE 2

Articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Article 16

Règle générale pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille :

1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.
3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.
4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil.

Article 17

Dérogations pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil et les membres de leur famille

1. Par dérogation à l'article 16, ont un droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil, avant l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour:

a) le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans.

Au cas où la législation de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas le droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans;

b) le travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue dans l'État membre d'accueil depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

c) le travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points a) et b), les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'État membre où la personne concernée travaille sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service de l'emploi compétent, ou les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et l'absence du travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou accident sont considérés comme périodes d'emploi.

2. Les conditions de durée de séjour et d'activité prévues au paragraphe 1, point a), et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas si le conjoint ou le partenaire, tel que visé à l'article 2, point 2 b), du travailleur salarié ou non salarié est ressortissant de l'État membre d'accueil ou s'il a perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.

3. Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil ont un droit de séjour permanent dans cet État membre, si le travailleur salarié ou non salarié a lui-même acquis, sur la base du paragraphe 1, un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État membre.

4. Si, toutefois, le travailleur salarié ou non salarié décède alors qu'il travaille encore, mais avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil sur la base du paragraphe 1, les membres de sa famille qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État, à condition que:

- le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné à la date de son décès de façon continue sur le territoire de cet État membre pendant deux ans, ou que
- son décès soit dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ou que
- le conjoint survivant ait perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.